

**Décret**

*du 17 septembre 2002*

Entrée en vigueur :

01.01.2003

**relatif à la fusion des communes d'Avry-devant-Pont,  
Le Bry et Gumefens**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les décisions des assemblées communales d'Avry-devant-Pont, Le Bry et Gumefens;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le message du Conseil d'Etat du 9 juillet 2002;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :*

**Art. 1**

Les décisions des communes d'Avry-devant-Pont, Le Bry et Gumefens de fusionner avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003 sont entérinées.

**Art. 2**

La commune nouvellement constituée porte le nom de Pont-en-Ogoz.

**Art. 3**

<sup>1</sup>En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

- a) les territoires des communes d'Avry-devant-Pont, Le Bry et Gumefens sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Pont-en-Ogoz. Les noms d'Avry-devant-Pont, Le Bry et Gumefens cessent d'être des noms de communes pour devenir des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune;

- b) les bourgeois d'Avry-devant-Pont, Le Bry et Gumefens cessent d'être bourgeois de ces communes pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Pont-en-Ogoz ;
- c) l'actif et le passif des communes d'Avry-devant-Pont, Le Bry et Gumefens sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Pont-en-Ogoz.

<sup>2</sup>Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 24 mai 2002 par les communes d'Avry-devant-Pont, Le Bry et Gumefens sont applicables.

**Art. 4**

<sup>1</sup>L'Etat verse à la nouvelle commune de Pont-en-Ogoz un montant de 619 378 francs au titre d'aide financière à la fusion.

<sup>2</sup>Cette aide financière est versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, dans les limites des moyens du fonds.

**Art. 5**

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

<sup>2</sup>Ce décret est soumis au referendum législatif.

Le Président :  
P. SANSONNENS

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire :  
R. AEBISCHER